

POLITIQUE

Fonds d'interventions prioritaires

MRC Avignon



Adopté | 1er juin 2021

MRC AVIGNON | 102 RUE NADEAU, CARLETON-SUR-MER, QUÉBEC G0C 2Z0

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU FONDS	3
1.1. Mise en contexte du Fonds d'interventions prioritaires	3
1.2. Objectifs du Fonds	3
1.3. Priorités d'interventions du Fonds	3
1.4. Volets du Fonds	4
2. ADMISSIBILITÉ	5
2.1. Axes d'intervention par ordre de priorité	5
2.2. Organismes admissibles	5
2.3. Organismes non admissibles	5
2.4. Projets admissibles et non admissibles	5
2.4.1. Dépenses admissibles et non admissibles	6
3. SEUILS D'AIDE FINANCIÈRE	7
3.1. Calcul du coût du projet.....	7
3.2. Montant de l'aide financière, taux d'aide et plafond	7
3.3. Taux d'aide maximal	7
3.4. Taux d'aide maximum	7
3.5. Taux d'aide minimum	7
3.6. Taux d'aide proportionnel.....	8
3.7. Cumul des aides gouvernementales	8
3.8. Mise de fonds relatif au financement du projet	8
3.9. Mise de fonds monétaire	8
4. MODALITÉS DE PRIORISATION DES PROJETS	9
4.1. Processus d'identification de projets ou d'organismes.....	9
4.2. Procédure encadrant le soutien financier d'un projet ou d'un organisme prioritaire	9
4.3. Documents exigés.....	10
5. L'ANALYSE DES PROJETS	10
5.1. Définition d'un projet structurant à caractère unique et reconnu	10
5.2. Critères d'analyse	11
5.2.1. Volet 1 – Projet structurant à caractère unique et reconnu.....	11
5.2.2. Volet 2.1 – Partenaire sectoriel	11
6. LA CONFIRMATION DU SOUTIEN	12
6.1. Modalités de communication	12
6.2. Reconnaissance d'un projet ou d'une organisation qualifiée de prioritaire	12
7. SUIVI	12
7.1. Suivi d'un projet structurant à caractère unique et reconnu.....	12
7.2. Changement au projet	12
7.3. Suivi auprès d'un organisme reconnu prioritaire	12
8. MODALITÉS ET AUTRES PARAMÈTRES	13
8.1. Modalités de versement de l'aide financière	13
8.2. Durée d'un projet ou un organisme prioritaire	13
8.3. Étapes conduisant au financement	14
8.4. Rapport final d'un projet prioritaire	15
8.5. Achat local.....	15
8.6. Patrimoine bâti.....	15
8.7. Écoresponsabilité	15
8.8. Révision.....	15

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU FONDS¹

1.1. Mise en contexte du Fonds d'interventions prioritaires

Le premier avril 2020, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation mettait en place le « Fonds régions et ruralité (FRR) » pour une période 5 ans, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025. Dans le cadre du Volet 2 « Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC », le FRR réitère l'objectif de la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants, notamment dans les domaines social, culturel, économique ou environnemental. En plus de la politique du Fonds de soutien à l'amélioration des milieux de vie, la MRC a la volonté de soutenir des projets qui en plus de s'inscrire dans sa planification stratégique, ont un impact global sur l'ensemble des collectivités de son territoire.

À ce titre, la MRC Avignon, par ce nouveau Fonds d'intervention prioritaire a l'intention de soutenir le développement de ses communautés par des interventions ciblées avec la collaboration étroite des membres de la table du Conseil de la MRC.

Il est important de noter que le fonds d'intervention prioritaire ne doit en aucun cas être vu comme une voie alternative ou une voie politique à des projets ou à des organisations qui désirent avoir un soutien financier de la MRC.

Ce nouveau fonds doit être vu et interprété comme un moyen d'intervention et de soutien à des projets ou des organisations identifiés et qualifiés de prioritaires de par leurs activités ou offre de services.

Il est important de retenir que c'est la direction de la MRC de concert avec les membres du Conseil de la MRC qui déterminent et reconnaissent les projets ainsi que les organisations pouvant être soutenues dans le cadre du Fonds. L'identification des actions ou de l'offre de services jugés prioritaires provient soit de la volonté des membres du Conseil de la MRC comme celle de la direction de la MRC. Contrairement aux autres programmes de la MRC où le point de départ est l'organisme bénéficiaire.

1.2. Objectifs du Fonds

Vitaliser et dynamiser le territoire en soutenant des actions en lien avec les axes d'intervention et la planification stratégique de la MRC Avignon. À ce titre, le soutien financier accordé permet des retombées positives dans plusieurs municipalités et cela de manière à ce que plus d'une communauté en retire des bénéfices.

1.3. Priorités d'interventions du Fonds

Soutenir et reconnaître² des projets structurants, dont l'offre de services ou d'activités, en fonction de son caractère est unique sur le territoire, à un impact sur plusieurs collectivités et ne rencontre aucune concurrence.

Soutenir des organisations reconnues³ qui offrent des services aux bénéficiaires de l'ensemble des collectivités du territoire de la MRC Avignon.

¹ De façon générale, le masculin est utilisé dans le présent document afin d'alléger le texte.

² Les projets ou organismes qui obtiennent une reconnaissance qualifiée de prioritaire, et par le fait même un soutien financier, demeure à la discrétion de la direction de la MRC et du Conseil de la MRC. Ladite reconnaissance fait suite à une évaluation des activités, des services offerts et des réels bénéfices pour l'ensemble des collectivités touchées.

³ Ibid.

1.4. Volets du Fonds

Le Fonds se présente en trois volets distincts. Des modalités et critères spécifiques s'appliquent pour certains volets.

Volet	Description
Volet 1 <i>Projet structurant à caractère unique et reconnu</i>	<p>Le volet 1 permet de soutenir des projets structurants reconnus prioritaires. De plus, les projets identifiés doivent avoir des retombées durables sur plus d'une collectivité. Afin qu'un projet soit admis dans ce volet, plusieurs paramètres doivent être respectés.</p> <p>Voir les modalités à l'annexe A</p>
Volet 2 <i>Partenaires sectoriels</i>	<p>Sous-volet 2.1. Partenaires sectoriels</p> <p>Le sous-volet 2.1 s'adresse aux organismes qui accomplissent des mandats directement en lien avec la planification stratégique et les priorités de la MRC. Ces organismes sont identifiés prioritaires par l'accomplissement de leurs mandats ou d'actions particulières. La MRC en collaboration avec le Conseil de la MRC se réserve le droit de cibler elle-même les organismes qui pourraient bénéficier de ce volet ainsi que les éléments qu'elle souhaite financer. Des critères et modalités spécifiques peuvent s'appliquer et des ententes de partenariat doivent être signées.</p> <p>Voir les modalités à l'annexe B</p> <p>Sous volet 2.2 Ententes sectorielles et créneaux porteurs</p> <p>Le sous-volet 2.2 peut notamment servir au financement d'ententes sectorielles de développement local et régional entre la MRC Avignon et des ministères ou organismes du gouvernement. Il peut également permettre à la MRC Avignon d'explorer et documenter des créneaux porteurs ou des opportunités de développement dans certains secteurs ou d'entreprendre des démarches spécifiques en collaboration avec des partenaires, selon une forme déterminée par la MRC.</p> <p>Un processus distinct d'analyse s'applique pour ce volet, et les modalités particulières sont déterminées par la MRC pour chacun des projets.</p>
Volet 3 <i>Volet régional Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine</i>	<p>Ce volet est dédié au financement de projets à l'échelle de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Ces projets peuvent être en lien avec la planification stratégique de la MRC Avignon, des priorités ciblées par la Table de préfets, des organismes à vocation régionale ou d'autres priorités identifiées à l'échelle de la région.</p> <p>Un processus d'analyse distinct s'applique pour ce volet, et des modalités particulières sont déterminées pour chacun des projets par des ententes entre la MRC et les promoteurs.</p>

2. ADMISSIBILITÉ

2.1. Axes d'intervention par ordre de priorité

- 1) Logement et habitation;
- 2) Transport et mobilité;
- 3) Démographie;
- 4) Infrastructures;
- 5) Agriculture et bioalimentaire;
- 6) Environnement et développement durable;
- 7) Tourisme.

2.2. Organismes admissibles

- Municipalité locale et MRC;
- Communauté autochtone;
- OBNL ou Coop (excluant économie sociale);
- Entreprise d'économie sociale.

2.3. Organismes non admissibles

- Les entreprises privées;
- Les organismes des réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation.

2.4. Projets admissibles et non admissibles

Projets admissibles

- Les projets structurants liés aux objets du FRR et conformes aux lois en vigueur, aux axes d'intervention de la MRC Avignon et à la Politique d'interventions prioritaires.

Projets non admissibles

- Projets non conformes aux axes d'intervention et à la Politique d'interventions prioritaires;
- Le soutien au commerce de détail ou à la restauration;
- Projets déjà réalisés;
- Aide à l'entreprise privée à but lucratif;
- Projets à caractère sexuel, politique, religieux (incluant la rénovation de bâtiments à vocation religieuse) ou reliés à des activités controversées.

2.4.1. Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses liées aux projets admissibles, qui sont conformes à la présente politique et aux lois en vigueur et qui sont identifiées dans le tableau suivant peuvent être admissibles. Les dépenses admissibles seront identifiées dans la convention signée avec le promoteur. Ce dernier devra rendre compte de l'utilisation des sommes en lien avec ces dépenses admissibles dans le rapport final.

Les projets et les dépenses déjà réalisés avant la date de dépôt pour analyse et recommandation au Conseil de la MRC ne sont pas admissibles.

Dépenses admissibles

- Traitements et salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Coûts d'honoraires professionnels;
- Dépenses en capital pour des biens tels que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation;
- Autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets, excluant les dépenses identifiées comme non admissibles.

Dépenses non admissibles

- Dépenses liées à des projets déjà réalisés ou dépenses engagées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité (sauf s'il y a accord de la municipalité);
- Toute forme de prêt;
- Dépenses d'administration suivantes :
 - Assurances générales;
 - Cotisations, abonnements;
 - Frais bancaires et intérêts;
 - Amortissement des actifs immobiliers.
- Les infrastructures, les services, les travaux ou les opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux, notamment :
 - les constructions ou rénovations d'édifices municipaux;
 - les infrastructures, les services et les travaux sur les sites d'enfouissement;
 - les infrastructures, les services et les travaux sur les sites de traitement des déchets;
 - les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux d'aqueduc et d'égout;
 - les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux de voirie;
 - les infrastructures et les opérations courantes des services d'incendie et de sécurité;
 - les dépenses liées aux communications courantes à la population;
- Financement du service de la dette ou remboursement d'emprunts à venir.

3. SEUILS D'AIDE FINANCIÈRE

3.1. Calcul du coût du projet

Le coût total de projet inclut l'ensemble des dépenses liées à ce dernier. Les coûts de réalisation du projet incluent seulement la portion des taxes (TPS et TVQ) non remboursable (taxes nettes).

3.2. Montant de l'aide financière, taux d'aide et plafond

Le montant de l'aide financière accordée à chaque projet est déterminé au cas par cas selon la qualité du projet, la structure de financement du projet, la correspondance du projet avec les critères établis, le montant des dépenses admissibles, le taux d'aide maximal applicable et la disponibilité des enveloppes budgétaires du Fonds.

3.3. Taux d'aide maximal

Le taux d'aide maximal est établi selon le coût total du projet, en fonction de l'échelle suivante :

Coût de projet	Taux d'aide maximal	Montant maximum
Entre 35 001 \$ et 65 000 \$	65 %	42 250 \$
Entre 65 001 \$ et 125 000 \$	55 %	68 750 \$
Entre 125 001 \$ et 200 000 \$	50 %	100 000 \$
Le montant maximum d'aide est de 100 000 \$		

Le taux d'aide maximal sert uniquement de plafond et ne doit pas être interprété comme une garantie de montant d'aide financière en fonction du coût de projet.

Le taux d'aide maximal pour chaque projet est indiqué dans la convention d'aide financière. Dans tous les cas, la MRC se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles réalisées est inférieur au total des dépenses admissibles prévues ou si une aide financière non prévue est obtenue pour la réalisation du projet.

3.4. Taux d'aide maximum

Le plafond d'aide maximale pour un projet reconnu prioritaire est fixé à 100 000 \$ pour les volets 1 et jusqu'à 30 000 \$ volets 2 et 3.

3.5. Taux d'aide minimum

Dans la volonté de supporter des projets ayant des effets structurants, l'implication financière de la MRC est établie au seuil de 10 000 \$ pour un coût total de projets minimum de 35 000\$.

3.6. Taux d'aide proportionnel

La MRC se réserve le droit d'établir un taux d'aide proportionnel⁴ pour certains projets lorsque l'analyse de la structure de financement le suggère. Lorsqu'un taux d'aide proportionnel s'applique, il est identifié dans la convention d'aide financière.

Dans certains cas exceptionnels, la MRC peut autoriser un ajustement du taux d'aide indiqué dans la convention d'aide financière, notamment dans les cas de révision d'un montage financier avant le début d'un projet. Le promoteur doit envoyer une demande d'ajustement incluant un montage financier révisé au comité d'analyse et de recommandation afin que celui-ci la traite et la réfère au Conseil de la MRC. L'ajustement doit obligatoirement être autorisé par la MRC et officialisé par un avenant à la convention pour être applicable.

En aucun cas, une demande d'ajustement de taux ne sera acceptée pour un projet après la date de rapport final ou dans certains cas après un rapport d'étape annuel. Une seule demande d'ajustement par projet sera acceptée.

3.7. Cumul des aides gouvernementales

Le cumul des aides gouvernementales (CAG) provenant de fonds du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, incluant l'aide du Fonds, ne peut excéder 80 % du coût total du projet. L'aide financière du présent Fonds est comptabilisée dans le cumul des aides gouvernementales.

Dans le calcul du cumul d'aide, une aide non remboursable (subvention) est considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'un taux de 30 % est applicable dans le cas d'une aide gouvernementale remboursable (prêt, garantie de prêt, capital-actions, etc.).

L'aide financière du Fonds ne peut se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais doit plutôt agir en complémentarité de ceux-ci à titre de levier.

3.8. Mise de fonds relatif au financement du projet

Le financement du projet doit comprendre une mise de fonds minimale de 10 % du coût total du projet. À noter que les montants provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, d'un organisme financé entièrement par ceux-ci ou d'un emprunt ne peuvent être considérés comme mise de fonds.

3.9. Mise de fonds monétaire

Au minimum 10 % du financement est exigé sous forme monétaire. Ce montant monétaire peut comprendre la part du promoteur et/ou une contribution du milieu. Les commandites et les dons à titre monétaire peuvent être reconnus, mais devront être confirmés et démontrés avant la signature de l'entente.

⁴ Ce taux est établi en fonction du pourcentage représenté par l'aide financière allouée par la MRC par rapport au coût total du projet tel que décrit dans le montage financier déposé par le promoteur dans la demande d'aide financière.

4. MODALITÉS DE PRIORISATION DES PROJETS

4.1. Processus d'identification de projets ou d'organismes

Il n'y a pas d'appel de projets dans le cadre du Fonds d'interventions prioritaires. Le processus d'identification de projets ou d'organismes jugés prioritaires s'établit par une collaboration étroite entre la direction⁵ et le Conseil de la MRC. La direction comme le Conseil de la MRC peuvent identifier des projets ou organismes jugés prioritaires dans le respect bien entendu de la politique. Le projet ou le bénéficiaire de par leurs actions en lien avec la planification stratégique et les axes d'intervention de la MRC, sont soumis à une approbation à la majorité des membres composant la table du Conseil de la MRC. Cette approbation obtenue, les paramètres encadrant le soutien seront définis dans une convention liant les parties.

4.2. Procédure encadrant le soutien financier d'un projet ou d'un organisme prioritaire

Les étapes nécessaires d'identification d'un projet ou un organisme prioritaire se présentent ainsi :

- 1) Un projet ou un organisme est présenté par des membres du Conseil de la MRC et/ou la direction au Conseil de la MRC afin qu'une évaluation soit portée à son intention. Le projet ou un organisme fait alors l'objet d'une résolution le qualifiant ou non de prioritaire;
- 2) Dans le cas où un projet ou un organisme est reconnu prioritaire par résolution, un agent de la MRC est alors désigné au dossier. Ce dernier entre en communication avec le bénéficiaire afin de l'informer des procédures qui permettront d'établir avec ce dernier une convention d'aide financière;
- 3) L'agent fera parvenir au bénéficiaire un formulaire permettant d'obtenir certaines informations essentielles à la production de la convention d'aide. Ce formulaire doit être obligatoirement rempli;
- 4) De plus, le bénéficiaire devra fournir les documents⁶ nécessaires à l'analyse interne permettant d'établir les paramètres de la convention d'aide ainsi que le montant octroyé;
- 5) Afin d'assurer le respect de la politique du Fonds d'interventions prioritaires, l'agent peut suggérer certaines modifications liées au projet ou à l'offre de services d'un organisme;
- 6) L'analyse complétée, les principaux paramètres⁷ de l'entente et le montant octroyé seront soumis à la table du Conseil de la MRC pour approbation finale par résolution;
- 7) Ensuite, le bénéficiaire reçoit une correspondance lui confirmant le soutien financier octroyé ainsi que la convention d'aide pour approbation;
- 8) Si la convention porte sur plus d'une année, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de fournir les documents indiqués dans cette dernière afin que les versements annuels soient autorisés.

⁵ La direction est alimentée par les agents de développement qui dans le cadre de leurs activités identifient des projets ou organismes pouvant bénéficier du Fonds d'interventions prioritaires.

⁶ Voir le point 4.1.2

⁷ À titre d'exemple on entend par principaux paramètres : la durée de l'entente, les modalités de versement, les modalités de reddition de compte, etc.

4.3. Documents exigés

- Formulaire (au format PDF) dûment rempli et signé;
- Copie des lettres patentes ou autres documents confirmant l'existence de l'organisme;
- Résolution désignant la personne autorisée à agir au nom de l'organisme dans le cadre de l'aide financière,
- Dans le cadre du soutien à un projet prioritaire, une copie des estimations et soumissions auprès de deux fournisseurs au minimum, dont au moins une provenant de la MRC Avignon ou d'ailleurs au Québec⁸;
- Confirmations écrites des partenaires impliqués;
- États financiers de l'organisme (lorsqu'il s'agit d'un OBNL ou d'une coopérative) pour les 2 derniers exercices;
- Dans certains cas, une résolution du Conseil municipal confirmant qu'il appuie le projet est nécessaire. Les promoteurs peuvent contacter l'agent de développement pour savoir si cette exigence s'applique. Pour un projet qui implique plusieurs municipalités, les résolutions des Conseils municipaux des municipalités touchées par le projet peuvent être demandées;
- Autres documents pertinents. D'autres documents peuvent être exigés par la MRC, selon les cas.

5. L'ANALYSE DES PROJETS

5.1. Définition d'un projet structurant à caractère unique et reconnu

Les critères d'analyse sont définis en fonction du caractère structurant d'un projet dans le cadre de la présente politique. On entend par projet structurant, un projet qui :

- a) Mets à contribution des ressources humaines, matérielles et financières dans le but de répondre à une problématique ou un besoin particulier dans plusieurs collectivités du territoire;
- b) S'inscrit dans les priorités du plan stratégique de la MRC Avignon;
- c) Est viable et démontre une pérennité et des retombées durables dans plus d'une collectivité du territoire;
- d) Présente des impacts significatifs et tangibles pour les communautés du territoire;
- e) Sont soutenus par la mobilisation, la concertation, l'engagement et l'appui de toutes les municipalités;
- f) À un caractère unique sur le territoire puisqu'il n'y a pas d'autre organisation ou projet offrant le même type d'activité ou une offre de services semblable et de même envergure.

⁸ La MRC encourage fortement les promoteurs à favoriser l'achat local.

5.2. Critères d'analyse

Le projet ou l'organisme qui s'inscrit dans le volet 1 ou le volet 2.1 sont évalués en fonction des critères suivants⁹

5.2.1. Volet 1 – Projet structurant à caractère unique et reconnu

- 1) Arrimage avec les planifications de la planification stratégique de la MRC;
- 2) Effet structurant et retombées du projet dans plus d'une collectivité;
- 3) Réponds à une problématique et contribue de façon significative à sa résolution;
- 4) Correspondance avec les axes et objectifs du Fonds;
- 5) Retombées socio-économiques (incluant la création d'emplois);
- 6) Pertinence du projet;
- 7) Ancrage du projet auprès de l'ensemble des collectivités de la MRC;
- 8) Mise de fonds;
- 9) Partenariats financiers et techniques;
- 10) Territoire visé (l'ensemble de la MRC);
- 11) Disponibilité des ressources financières et matérielles à la réalisation du projet;
- 12) Faisabilité technique et financière;
- 13) Caractère innovateur du projet.

5.2.2. Volet 2.1 – Partenaire sectoriel

- 1) Arrimage et correspondance avec les axes d'intervention et la planification stratégique de la MRC Avignon;
- 2) Ancrage de l'organisation dans les communautés et mobilisation de la clientèle ciblée;
- 3) Clientèle (vise l'ensemble des collectivités du territoire ou clientèle spécifique sur l'ensemble du territoire);
- 4) Impact du partenariat sur l'amélioration de l'offre de services;
- 5) Pertinence de l'offre de services;
- 6) Mise de fonds;
- 7) Effet structurant;
- 8) Retombées économiques;
- 9) Partenariats techniques et collaborations;
- 10) Gouvernance.

⁹ Pour volets 2.2 et 3, un processus spécifique d'analyse s'applique en fonction du type de projet ou d'organisme.

6. LA CONFIRMATION DU SOUTIEN

6.1. Modalités de communication

Les bénéficiaires identifiés comme prioritaires par leur projet ou leur offre de services seront informés par courriel et par la poste.

6.2. Reconnaissance d'un projet ou d'une organisation qualifiée de prioritaire

Après l'analyse interne d'un projet ou de l'offre de services d'une organisation déjà qualifiée de prioritaire par résolution, le dossier est soumis à la table du Conseil de la MRC pour approbation finale sous forme de résolution.

7. SUIVI

7.1. Suivi d'un projet structurant à caractère unique et reconnu

Les modalités de suivi pour chacun des projets sont détaillées dans la convention d'aide financière. L'agent de développement attribué au dossier effectue le suivi de chaque projet afin de s'assurer que le projet se réalise comme prévu et que toutes les clauses de la convention d'aide financière sont respectées.

Une mise au point sera effectuée par l'agent dans les 6 mois suivant l'acceptation du projet afin de connaître l'état d'avancement de celui-ci. Les organismes peuvent être appelés à transmettre un état de la situation du projet aux étapes prévues pour le versement des sommes dues. La MRC peut exiger des preuves de l'avancement du projet telles qu'un bilan des démarches effectuées, les confirmations obtenues des autres partenaires impliqués, les preuves des dépenses engagées, etc. L'agent de développement ou les représentants de la MRC pourront effectuer des visites, des entretiens téléphoniques ou demander des renseignements additionnels s'ils le jugent nécessaire.

7.2. Changement au projet

Tout changement apporté au projet en cours de réalisation doit être signalé à la MRC. Un avis doit être envoyé à l'agent de développement par courriel, par la poste ou en main propre afin que celui-ci le traite, et qu'il le réfère au comité si nécessaire. Une confirmation écrite sera ensuite envoyée au promoteur pour autoriser le changement. De plus, dans le cas d'un changement au coût de projet, l'aide accordée sera amputée de la différence en pourcentage entre le coût de projet prévu et le coût final.

7.3. Suivi auprès d'un organisme reconnu prioritaire

Il n'y a pas de suivi en cours d'années auprès d'un organisme reconnu prioritaire. Cependant, dans le cadre du premier et dernier versement, les documents relatifs aux opérations sont exigés. Rappelons entre autres, le rapport d'activités démontrant les retombées des activités sur le territoire de la MRC, le plan d'action qui démontre des activités et une offre de services auprès de nos collectivités et les états financiers vérifiés.

8. MODALITÉS ET AUTRES PARAMÈTRES

8.1. Modalités de versement de l'aide financière

- 1) Les versements de l'aide financière accordée dans le cadre du Fonds seront effectués de la façon suivante :
- 2) Pour un organisme ou pour un projet, un premier versement correspondant à 70 % du montant total accordé par le Fonds sera effectué après la signature de la convention d'aide financière et, dans certain cas, lorsque les conditions préalables associées à la réalisation des activités sont remplies et ce, à la satisfaction de la MRC.
- 3) Un deuxième versement correspondant à 30 % du montant total accordé par le Fonds sera effectué à la suite de l'approbation du rapport final d'un projet et des pièces justificatives associées aux coûts totaux du projet.
- 4) Dans le cadre du soutien à un organisme, le deuxième versement sera effectué après l'analyse satisfaisante des documents identifiés au point 7.3 par l'agent de développement. L'analyse desdits documents se fait sur une base annuelle au premier et dernier versement.
- 5) Dans certains cas, il est possible que le versement final soit ajusté à la baisse ou même retranché de l'aide financière totale accordée. La situation se présente lorsque le total des dépenses réalisées est inférieur au total des dépenses admissibles prévues. D'autres situations peuvent se présenter, comme une aide financière additionnelle non prévue obtenue pour la réalisation du projet ou toutes autres situations de non-respect des paramètres de la convention d'aide.
- 6) Dans certains cas, il est possible qu'un versement supplémentaire soit ajouté afin d'assurer un suivi plus serré du projet. Ce versement est habituellement effectué à la suite du dépôt d'un rapport d'étape montrant l'avancement du projet. La proportion de chaque versement par rapport au montant total accordé est alors ajustée, sans que le montant total soit bonifié.
 - a) Chaque versement sera effectué sous condition de la réception par la MRC de chacune des tranches prévues dans le cadre du FRR;
 - b) Dans tous les cas, la MRC se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles réalisées est inférieur au total des dépenses admissibles prévues ou si une aide financière non prévue est obtenue pour la réalisation du projet;
 - c) La MRC se réserve le droit d'échelonner l'aide financière accordée sur plus d'une année, en fonction de la disponibilité de l'enveloppe budgétaire. Dans ce cas, les modalités de versement de l'aide sont établies dans la convention d'aide financière ou un avenant à ladite convention.

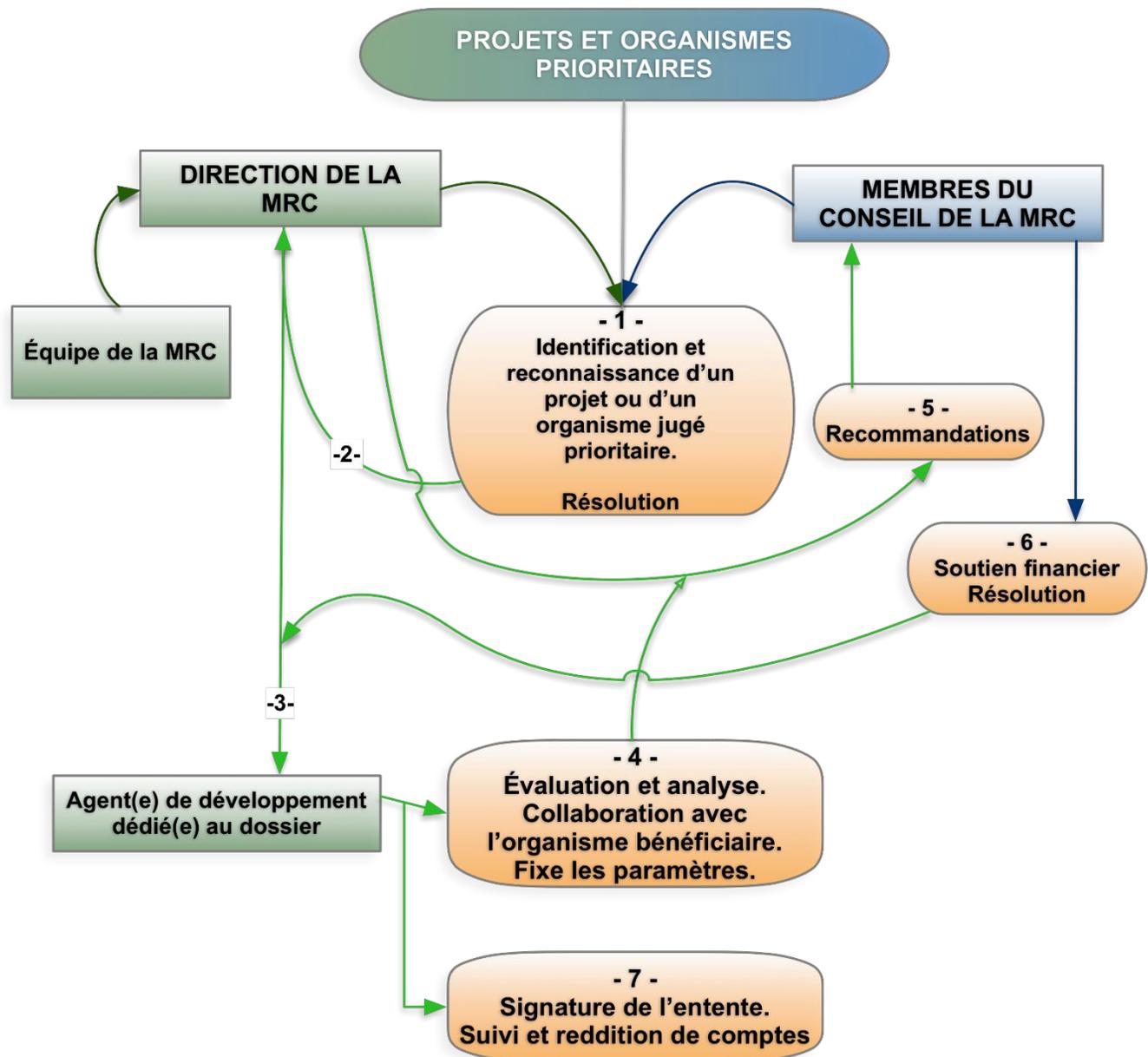
8.2. Durée d'un projet ou un organisme prioritaire

En général, le projet jugé prioritaire doit être réalisé dans les douze mois suivant la signature de l'entente. Si la réalisation du projet exige un délai additionnel, le responsable du projet doit faire une demande officielle auprès de la MRC. Un avis d'approbation ou de refus de prolongation sera ensuite envoyé au promoteur.

Si la demande de prolongation est refusée et que le promoteur ne peut réaliser le projet dans les délais prescrits, l'aide financière accordée au projet sera réclamée et réinvestie dans l'enveloppe du Fonds.

Exceptionnellement un projet ou le soutien à un organisme peut faire l'objet d'une entente sur plus d'une année. Dans ces cas, la convention d'aide sur une base annuelle décrit les exigences encadrant le soutien financier et définit la reddition de comptes.

8.3. Étapes conduisant au financement



8.4. Rapport final d'un projet prioritaire

Le rapport final est complété selon le modèle disponible auprès de l'agent de développement ou sur le site Web de la MRC Avignon. Le responsable du projet doit également fournir les copies de toutes les pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre du projet au format PDF. Au rapport final, l'ensemble des coûts et revenus du projet doit être représentatif de ceux indiqués dans la convention d'aide. La présentation de coûts et de revenus associés uniquement aux montants accordés par le Fonds d'interventions prioritaires ne suffit pas. Le versement final du projet est conditionnel à la réception de ce rapport final et des pièces justificatives.

8.5. Achat local

Afin de stimuler l'économie locale et de soutenir les entreprises de notre territoire, la MRC Avignon encourage fortement les promoteurs à prioriser les producteurs et fournisseurs locaux et/ou régionaux dans l'acquisition ou la location de biens ou de services pour la réalisation du projet.

Lorsque le projet nécessite l'acquisition ou la location de biens ou de services, la MRC exige l'obtention d'au moins une soumission provenant de la MRC Avignon ou d'ailleurs au Québec si les biens ou services ne sont pas disponibles dans la MRC.

8.6. Patrimoine bâti

La MRC Avignon encourage fortement les promoteurs à favoriser des matériaux qui préservent l'aspect patrimonial des bâtiments dans les projets de réfection.

8.7. Écoresponsabilité

La MRC Avignon encourage les promoteurs à appliquer les principes d'écoresponsabilité dans leurs projets (ex. : réduction de la consommation à la source, gestion des transports, politique d'achat local et choix de fournisseurs écoresponsables, programme de compensation des émissions de CO₂, démarche de certification, etc.).

8.8. Révision

La politique de financement du Fonds sera révisée annuellement.

ANNEXE A

Modalités relatives à la reconnaissance d'un projet prioritaire au volet 1

On reconnaît les caractéristiques suivantes pour qu'un projet soit soutenu dans le cadre de ce volet :

- a) La pérennité associée au projet est essentielle et doit être démontrée;
- b) Le caractère économique du projet est dominant et est lié à sa pérennité;
- c) Le projet par ses activités est unique, et démontre une offre de services pour l'ensemble des collectivités du territoire de la MRC;
- d) Il y a une reconnaissance de l'ensemble des communautés¹⁰, de l'impact et les retombées du projet auprès de clientèle cible;
- e) En fonction de la structure du projet, les ententes peuvent porter sur une ou plusieurs années, jusqu'à concurrence de 3 ans;
- f) En général, le financement du type de projet soutenu est difficile à obtenir, par contre l'effet de levier du soutien de la MRC suscite l'intérêt de partenaires.

¹⁰ Pour assurer la légitimité d'un projet dans le volet 1, une lettre d'intention de la majorité des maires est nécessaire au soutien, donc au financement d'un projet.

ANNEXE B

Modalités relatives à la reconnaissance d'un organisme aux volets 2 et 3

- a) L'aide accordée est d'un minimum de 10 000 \$ et ne peut dépasser 30 000 \$ par année;
- b) Dans le cadre d'une convention signée dans ce volet, sous aucune considération, une demande d'aide financière additionnelle ne pourra être soumise à la MRC;
- c) La convention sous ces volets peut porter sur une période d'un an à 3 ans maximum;
- d) Quelle que soit la période sur laquelle porte l'entente, 2 versements seront attribués sur une base annuelle;
- e) Le premier versement représentant 70 % du montant total consenti sera conditionnel à ce que l'organisation fournisse les éléments suivants :
 - 1) Les états financiers de la dernière année;
 - 2) Un rapport d'activités faisant la démonstration de l'impact des services offerts au sein des collectivités de la MRC et lien avec les priorités de cette dernière;
 - 3) Un plan d'action démontrant l'offre de services en lien avec les priorités de la MRC;
- f) Le dernier versement représentant 30 % du montant total consenti sera conditionnel à ce que l'organisation fournisse les éléments suivants :
 - 1) Les états financiers de l'année couverte par la convention d'aide;
 - 2) Un rapport d'activités faisant la démonstration de l'impact des services offerts au sein des collectivités de la MRC et en lien avec les priorités de cette dernière;
- g) Les organismes communautaires de la santé et des services sociaux qui reçoivent un financement régulier du MSSS (ex. PSOC) ne sont pas admissibles au volet 2.1.;
- h) Les organismes qui peuvent bénéficier de ce volet ont une vocation supralocale (à l'échelle de la MRC et/ou de la Baie-des-Chaleurs) et agissent depuis au moins 2 ans sur le territoire;
- i) D'autres exigences pourront être demandées et seront libellées dans la convention d'aide.